

CONVENTION DE GARANTIE

Convention fixant les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie accordée, le 28 septembre 2018, par Brest métropole à la SACP d'HLM Le Logis Breton pour un emprunt d'un montant total de 1 404 568 € contracté auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour le financement d'une opération de construction de 14 logements PSLA, Résidence Nividic, Lotissement des Portes de la rade au RELECQ-KERHUON.

ENTRE :

Brest métropole représentée par Monsieur Thierry FAYRET, Vice-président de Brest métropole, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole du 28 septembre 2018,

D'une part,

ET :

La SACP d'HLM Le Logis Breton, dont le siège social est à QUIMPER, 58 rue de la Terre Noire, représentée par Monsieur Yves Marie ROLLAND Directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil d'Administration en date 3 février 2009,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 er

Ainsi que décidé par le Bureau de la Métropole en sa séance du 28 septembre 2018, Brest métropole accorde sa garantie à hauteur de 100% aux engagements pris ou restant à prendre par la SACP d'HLM Le Logis Breton, dont le siège est à QUIMPER, 58 rue de la Terre Noire, en ce qui concerne le remboursement des annuités, capital et intérêts d'un emprunt d'un montant total de 1 404 568 euros que la SACP d'HLM Le Logis Breton a contracté auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour le financement d'une opération de construction de 14 logements PSLA, Résidence Nividic, Lotissement des Portes de la rade au RELECQ-KERHUON.

Les caractéristiques du prêt consenti par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels sont mentionnées ci-après :

Type : PSLA

- Montant du prêt : 1 404 568 euros
- Phase de mobilisation : du 01/10/2018 au 30/12/2019 inclus
- Durée de la période d'amortissement : 30 ans
- Périodicités des échéances : annuelle
- Index : Livret A + 1,00%

- Taux d'intérêt : 1,75% révisable indexé sur Livret A
Révisé à chaque variation du taux du Livret A
Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissements du contrat de prêt, si les taux du livret A et/ou du commissionnement des réseaux collecteurs du livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Article 2

L'emprunteur s'engage pour sa part :

- à affecter l'intégralité du prêt garanti au financement des opérations décrites à l'article 1^{er},
- à ne pas vendre les biens au bénéfice desquels est souscrit le prêt, ni consentir aucune sûreté sur celui-ci sans l'accord exprès de la collectivité,
- à accorder à Brest métropole, sur simple demande de sa part, toutes garanties réelles et/ou personnelles de quelque nature que ce soit,
- à prévenir le Président, deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place. A défaut de respecter ce délai, les intérêts moratoires seront à la charge de l'emprunteur,
- à fournir chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte de gestion, l'état du passif et le bilan dudit exercice ainsi que le budget de l'année en cours.
- En outre, indépendamment des mesures de contrôle prévues par la législation en vigueur, Brest métropole pourra, selon que de besoin, faire contrôler les opérations et les écritures de l'emprunteur par les personnes qu'elle mandatera à cet effet.

Article 3

Les paiements effectués par Brest métropole, aux lieu et place de l'emprunteur, auront le caractère d'avances de fonds recouvrables au taux d'intérêt qui sera celui du prêt au moment de la mise en jeu de la garantie.

Article 4

D'un commun accord entre les parties, la présente garantie d'emprunt sera éteinte, soit :

- en cas de changement, pour quelque cause que ce soit, survenu en cours d'exécution du contrat dans la personnalité juridique de l'emprunteur,
- en cas de non-respect d'affectation du prêt ainsi que défini à l'article 1^{er} de la présente convention étant conclue en considération de l'intérêt général que présente l'opération financée au moyen du prêt garanti,
- en cas d'extinction de la dette de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit,
- en cas de défaut de production de sa créance par la banque dans la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation ouverte contre l'emprunteur,
- en cas d'inexécution par la banque d'une quelconque obligation du contrat de prêt garanti,
- en cas de résolution ou de nullité du contrat de prêt pour quelque cause que ce soit.

Article 5

La SACP d'HLM Le Logis Breton s'engage à justifier de la souscription des contrats d'assurance responsabilité et d'assurance dommages qu'elle doit conclure en vertu des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances.

A cet effet, la SACP d'HLM Le Logis Breton s'engage à respecter le cas échéant, les délais de déclaration de sinistre fixés par lesdits contrats.

Article 6

La présente convention sera valable jusqu'à remboursement intégral des avances de fonds que Brest métropole aura été appelée à faire en exécution de la présente garantie.

Fait à Brest, le

Pour Brest métropole,
Pour le Président
Le Vice-Président Délégué

Pour la SACP d'HLM – Le Logis Breton,
Le Directeur Général

Thierry FAYRET

Yves-Marie ROLLAND